



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2023-020

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2023

Sommaire

Préfecture de la Somme /

80-2023-02-25-00001 - AP - anti run signé le 25-02-23 (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Somme

80-2023-02-25-00001

AP - anti run signé le 25-02-23



ARRÊTÉ
portant modification à l'arrêté d'interdiction de rassemblement sauvage
sur la voie publique de véhicules terrestres à moteur
pour des courses du 25 février 2023

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors-classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors-classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Considérant que des renseignements ont permis d'apprendre qu'un rassemblement sauvage de véhicules terrestres à moteur a été organisé sur un ancien aérodrome de la commune d'Estrées-Mons, le 25 février 2023, sur un appel lancé sur les réseaux sociaux ;

Que la présence de la gendarmerie à forte visibilité n'a pas empêché certains individus d'avoir des comportements dangereux aux guidons de leurs véhicules ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté portant modification à l'arrêté d'interdiction de rassemblement sauvage sur la voie publique de véhicules terrestres à moteur pour des courses en date du 12 octobre 2022 est modifié comme suit :

Les rassemblements de personnes et de véhicules terrestres à moteur dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de course sont interdits du vendredi au dimanche inclus, et ce jusqu'au 31 mars 2023 sur le territoire de l'ensemble des communes d'Amiens métropole, Abbeville, Albert, Flixecourt, Saint-Sauveur, Feuquières-en-Vimeu, Méaulte, Montdidier, Péronne et Estrées-Mons.

Article 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté du 12 octobre 2022 est inchangé.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Somme et dont une copie sera adressée au procureur de la République de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, secrétaire générale,

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'mg', with a long horizontal stroke extending to the right.

Myriam GARCIA

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme / 51 rue de la République à Amiens (80020).
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.